

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

3^m DIVISION

Intérieur - Instruction publique - Cultes,
ROUTES ET CHEMINS DE FER

Rivière la Nizorne.

Commune de Combiers.

Mise en demeure
au s^r Duchez.

Arrêté du 22 X^{bre} 1893.

Le préfet de la Charente, Chevalier de la
Légion d'Honneur ;

Vu la pétition par laquelle le sieur Campot
bière, propriétaire au village du Moulin Neuf, commune
de Combiers se plaint des modifications que le sieur
Duchez a apportées au Moulin Neuf situé au village du
même nom sur une dérivation de la Nizorne et il demande
que l'usiner soit contraint de remettre le Moulin Neuf
dans son ancien état.

Vu les propositions de M. M. les Ingénieurs
des Ponts et Chaussées, en date des 17 et 18 novembre
1893.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1878,
portant règlement sur la police des cours d'eau non
navigables du département, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1868 portant
règlement de l'usine du Moulin Neuf ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. M.
les Ingénieurs que l'arrêté sus visé du 30 septembre 1868
n'a pas été ramené à complète exécution, que
notamment le repère définitif n'a pas été posé ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le propriétaire du Moulin Neuf

est mis en demeure d'avoir avant le 1^{er} octobre prochain :

1^o Supprime la vanne de 0^m60 qu'il a établie sans autorisation dans le canal de décharge;

2^o rétabli à côté des vanes motrices, la vanne de décharge de 0^m30 sur 0^m35 qu'il avait supprimée;

3^o placé un repère en fonte indiquant le niveau légal de la retenue qui se trouve à 0^m325 en contre bas au dessus d'une dalle en pierre servant de passage pour la manœuvre des vanes motrices;

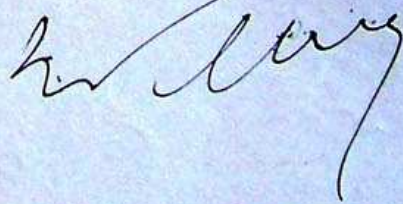
4^o Dirasé toutes les vanes de décharge dans le plan de pente de l'eau retenue au niveau légal.

Article 2. Faute par lui de se conformer à l'injonction de l'article précédent, M. le Maire de Combiès, conformément à l'article 14 de l'arrêté précité du 30 Septembre 1868 devra mettre l'usine du Moulin Neuf en chômage en sellant les vanes motrices et en ouvrant entièrement les vanes de décharge, il déférera en outre l'usiner au Ministère public près le tribunal de simple police du canton en requérant contre lui l'application de l'article 471 du Code pénal (paragraphe 1^{er}) pour infraction à un règlement administratif.

Article 3. M. le Maire de Combiès et M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Angoulême, le 22 Xbre 1893.

Le Préfet




M. le Maire